

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL DE DROIT PRIVE A TITRE ONEREUX**

VU la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant disposition statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 61-2,

VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2018 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel de droit privé, entre la ville et la Maternité de Lilas,

VU l'accord du médecin gynécologue,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUITE ENTRE :

- **La Ville des Lilas**, Hôtel de ville, 96, rue de Paris – boîte postale 76 – 93261 Les Lilas cedex, représentée par Monsieur Daniel Guiraud, Maire,
et
- **L'association « Naissance » (Maternité des Lilas)** dont le siège social est établi 12/14, rue du Coq Français – 93260 Les Lilas cedex représentée par son directeur général, Madame Anne Fabrègue,

ARTICLE 1: Objet :

Par la présente, l'association « Naissance » (Maternité des Lilas) met à disposition de la ville et plus particulièrement du service municipal centre de santé, un médecin gynécologue (obstétricien).

Il est expressément convenu que pendant toute la durée de cette mise à disposition, l'association demeurera son employeur. A ce titre, elle continuera de rémunérer l'intéressée et d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant ses obligations légales.

ARTICLE 2: Conditions :

L'intervention du gynécologue (obstétricien) s'effectuera sous la responsabilité de la Ville des Lilas.

ARTICLE 3: Fonctions et temps de travail :

Le médecin s'engage à :

- Participer aux activités de planification familiale mises en place au centre municipal de santé ;
- Effectuer des consultations, d'éventuelles visites à domicile sur la commune et missions de santé publique qui pourraient lui être confiées par le médecin directeur.

Son temps de travail est fixé à 4 heures hebdomadaires x 47 semaines, soit 188 heures annuelles.

Son emploi du temps sera réparti et organisé en accord avec la direction de l'association et la directrice générale des services de la Ville des Lilas.

En contrepartie de cette mise à disposition, la ville s'engage à verser à l'association « Naissance », une participation forfaitaire arrêtée à la somme de 1 299 euros mensuels.

Le versement se fera chaque fin de trimestre et sera accompagné d'un état des heures réalisées signé par le médecin gynécologue et le médecin directeur du centre de santé ou son représentant.

Une clause de revalorisation de 1,5% par an est applicable à partir de 2018.

ARTICLE 4: Durée :

Ce médecin est mis à disposition de la Ville des Lilas à compter du 01/01/2018, pour une durée de quatre ans.

Le terme de cette convention est fixé au 31/12/2021.

La mise à disposition peut cesser avant le terme à la demande de la Ville, de l'association « Naissance » ou du médecin, si la mission pour laquelle il est mis à disposition cesse d'exister.

ARTICLE 5: Responsabilité :

La Ville des Lilas supportera la réparation des éventuelles conséquences dommageables relatives à l'activité de l'intéressé auprès de la commune pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 6: Contestations et litiges :

En cas de litiges ou contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et si un accord amiable n'a pu intervenir, les parties conviennent de porter leurs différends devant les tribunaux compétents.

Fait aux Lilas en 4 exemplaires originaux.

Le 05 AVR. 2018

Pour la Commune des Lilas

Le Maire des Lilas,
Premier Vice-président du Conseil général

Daniel GUIRAUD



Pour l'association « Naissance »

La Directrice générale

Muriel VANNIER

MATERNITE DES LILAS
14 rue du Coq Français
93260 LES LILAS
Tél : 01 49 72 64 65

